

NOTE DE POSITION

# ALLÉGER LES COTISATIONS RETRAITE SUR LES HAUTS SALAIRES POUR DÉVELOPPER L'EMPLOI QUALIFIÉ EN FRANCE

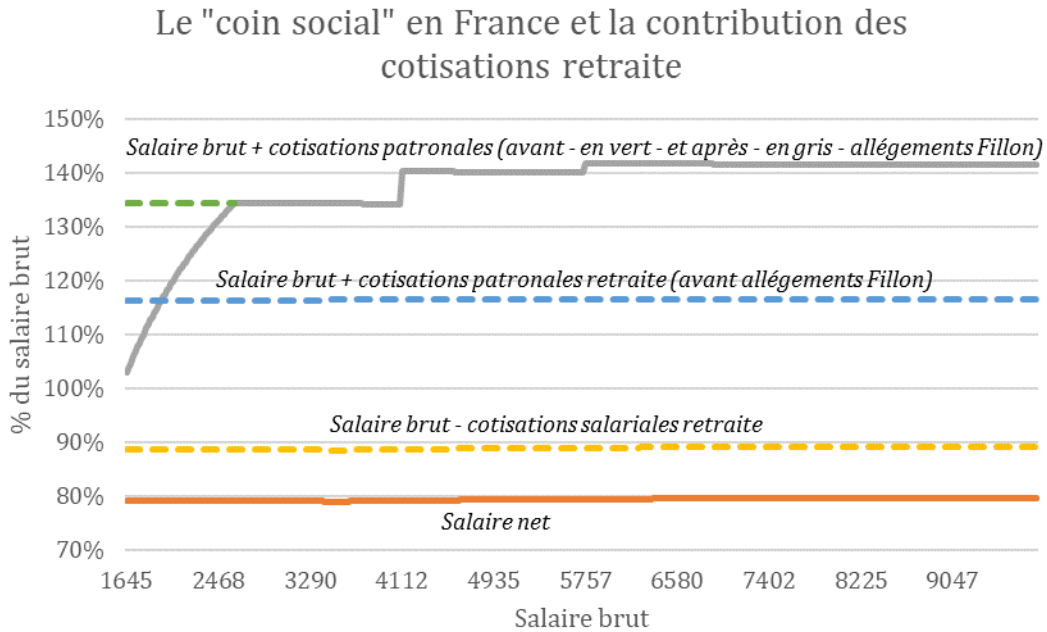
# PRÉAMBULE

Afin de rendre plus attractifs les métiers qualifiés, une piste majeure consiste à réduire l'écart entre le salaire brut et le salaire net des cadres, sensiblement plus élevé en France que dans les autres pays européens. Une part importante de cet écart étant due au financement des retraites, il convient d'alléger les cotisations retraites sur les hauts salaires – selon plusieurs scénarios à arbitrer – afin de réduire ce « coin social » et de donner davantage de liberté aux cadres dans l'affectation de leurs revenus.

Dans cette logique d'attractivité des métiers, il faut privilégier la suppression de la part salariale des cotisations AgircArrco et accompagner cette réforme par la mise en place de dispositifs de retraite supplémentaire fiscalement attractifs et ménageant une place aux partenaires sociaux, en entreprise comme en branche.

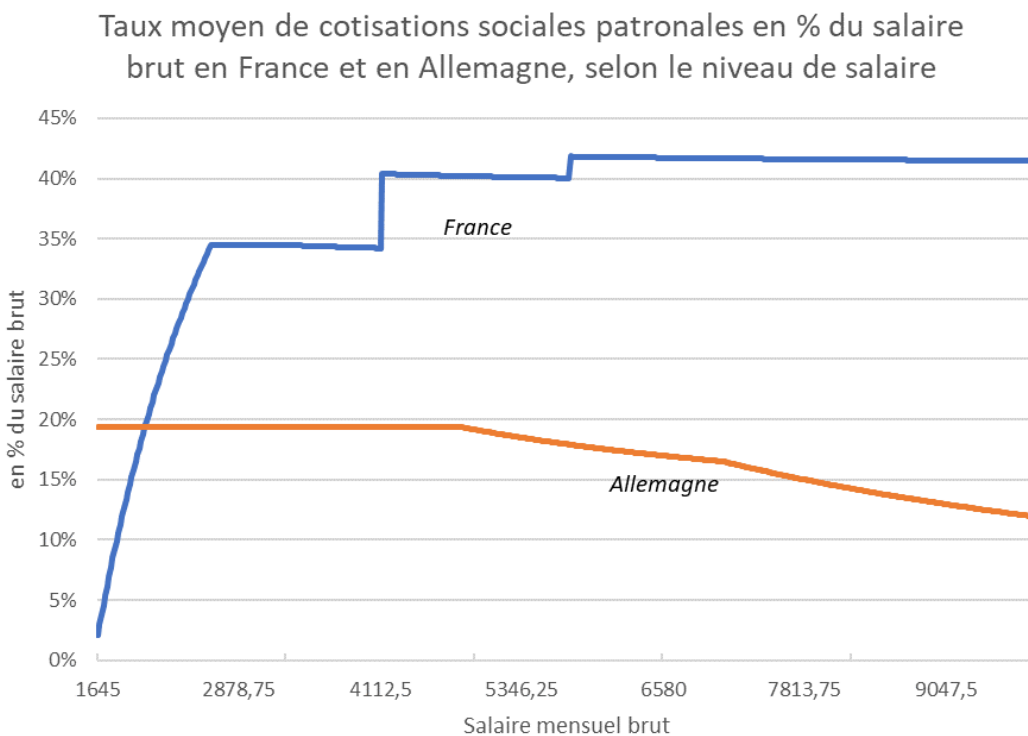
# LA PERTINENCE D'UNE RÉDUCTION DU PLAFOND DES COTISATIONS RETRAITE OBLIGATOIRES

→ Les prélèvements sur les salaires se caractérisent en France par un écart considérable entre coût du travail pour l'entreprise et salaire net. Si les cotisations sociales patronales ont été massivement allégées au niveau du Smic, ce « coin social » est croissant avec le salaire pour dépasser 62% du salaire brut à partir de 3,5 Smic. Dans ce montant, environ 27 points sont dus aux seules cotisations aux régimes de retraite.



Taux de cotisations 2022 pour un cadre dans une entreprise de moins de 50 salariés. Pour les cotisations patronales, la cotisation AT-MP est fixée à 1%. Les contributions fiscales sur les salaires ne sont pas incluses.

→ Cette situation n'a pas d'équivalent dans les pays voisins. En particulier, les cotisations aux régimes obligatoires de retraite y sont plafonnées à des niveaux beaucoup plus faibles qu'en France, où elles s'appliquent jusqu'à près de 17 fois le salaire minimum pour l'AgircArrco.



- Réduire ce « coin social » permettrait, toutes choses égales par ailleurs, de verser des rémunérations nettes plus élevées aux salariés et donc de renforcer l'attractivité des activités concernées et leur localisation en France. Pour un même coût du travail de 100 000 euros supporté par l'entreprise, un salarié allemand a ainsi aujourd'hui une rémunération nette (avant impôt et éventuels régimes facultatifs de retraite) supérieure de plus de 28% à celle d'un salarié français.
- Au-delà d'un certain niveau de pension assuré à la retraite par les régimes en répartition, il y a le plus souvent une préférence en faveur de la rémunération immédiate, quitte à l'épargner en partie, plutôt que pour des cotisations obligatoires additionnelles aux régimes de retraite assurant un taux de remplacement plus élevé à la retraite.
- Le projet de loi de réforme des retraites de 2020 prévoyait ainsi un abaissement du plafond actuel de ces cotisations au régime AgircArrco de 8 à 3 fois le plafond de sécurité sociale (PSS, fixé à 41 136 euros de salaire annuel brut en 2022), pour les parts salariale et patronale.

## LES MESURES ÉTUDIÉES

- Plusieurs mesures similaires à celles du projet de loi de 2020 peuvent être envisagées. En particulier, il est probablement plus pertinent d'abaisser en priorité le plafond de la part salariale des cotisations, pour augmenter directement le salaire net, quitte à laisser inchangée la part patronale et donc le coût du travail pour l'employeur.
- Trois scénarios ont été étudiés à cette fin : supprimer les cotisations salariales à l'AgircArrco au-dessus du PSS (scénario 1), au-dessus de 2 fois ce montant (scénario 2) ou bien de manière étagée entre une et trois fois le PSS (scénario 3 ; réduction d'un tiers entre 1 et 2 PSS, des deux tiers entre 2 et 3 PSS, suppression au-delà).
- Ces mesures entraîneraient des augmentations significatives du salaire net des salariés concernés, par construction d'autant plus importantes que la rémunération est élevée.

*Hausse du salaire net selon le scénario de réduction des cotisations salariales AgircArrco*

Salaire net	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
50 000 euros	4,3%	-	1,4%
100 000 euros	8,3%	4,2%	4,2%

## UNE RÉFORME FAVORABLE À LONG TERME MAIS AVEC UN COÛT TRANSITOIRE POUR L'AGIRCARRCO

- Un abaissement du plafond des cotisations réduit à due proportion les droits futurs à la retraite. Ces cotisations n'ayant pas de caractère redistributif, leur diminution pour une partie des salariés ne porte aucun préjudice aux autres salariés.
- Il peut même être soutenu que le régime AgircArrco, dont les droits sont proportionnels aux cotisations, elles-mêmes proportionnelles aux revenus, est en moyenne plus favorable aux cadres qu'aux autres salariés, compte tenu de leurs espérances de vie respectives. A long terme, le régime bénéficierait d'un abaissement du plafond des cotisations.
- Comme tous les régimes de retraite par répartition, l'AgircArrco est basé sur la simultanéité des cotisations payées par les actifs et des pensions versées aux retraités. La suppression des cotisations AgircArrco sur la tranche la plus élevée des rémunérations créerait donc un besoin de

financement des droits déjà acquis dont elles assureraient le paiement jusqu'alors. Cette phase de transition prendrait fin avec l'extinction des droits créés sur cette fraction des salaires.

- Le coût de cette transition la première année de la réforme est croissant en fonction de l'ampleur de la réduction des cotisations. Par ailleurs, il dépend également de la suppression ou non de deux cotisations associées sur la même tranche de salaire.

*Perte brute de recettes pour l'AgircArrco en première année de réforme (en milliards d'euros)*

Option de réforme	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
<i>AgircArrco, CET, CEG</i>	9,8	2,9	4,7
<i>AgircArrco seulement</i>	8,6	2,5	4,1

- Ce coût de transition irait en décroissant au fur et à mesure de l'extinction des droits correspondant aux cotisations supprimées. Sa diminution serait d'autant plus rapide que les droits sur ces tranches de salaire sont plus coûteux que la moyenne pour le régime, compte tenu des différences d'espérance de vie déjà évoquées.

## LE FINANCEMENT DE LA TRANSITION

- L'AgircArrco, aujourd'hui excédentaire à hauteur d'environ 2 milliards d'euros par an, pourrait mobiliser différentes ressources pendant cette phase de transition. Il dispose ainsi de réserves, à hauteur de 68 milliards d'euros fin 2021, et pourrait également bénéficier d'une cession d'une partie du parc de logements des partenaires sociaux gérant le régime, dont la valeur doit dépasser les 100 milliards d'euros.
- L'Etat devrait par ailleurs concourir au financement de cette phase de transition pour l'AgircArrco, car les mesures étudiées lui procureraient des recettes nouvelles. En effet, les cotisations salariales AgircArrco sont exonérées de tout prélèvement, et en particulier d'impôt sur le revenu.
- La hausse du salaire net résultant de la réduction des cotisations salariales à l'AgircArrco produirait des recettes directes pour les finances publiques, via l'impôt sur le revenu (à des taux élevés compte tenu des salaires concernés), et indirectes, liées à l'emploi des montants nets d'impôt sous forme de consommation additionnelle ou d'investissement.
- La part de cette hausse de salaire qui serait placée en épargne retraite, notamment pour compenser la réduction des droits AgircArrco futurs, pourrait cependant bénéficier d'exonérations d'impôt sur le revenu, limitant ainsi l'augmentation de recettes pour les finances publiques liée à ces mesures.
- En prenant en compte ces différents effets, et en retenant des hypothèses conservatrices relatives aux comportements des salariés concernés, la sphère publique devrait récupérer au moins un quart de la perte brute de cotisations de l'AgircArrco. Elle pourrait donc concourir a minima à hauteur de ce montant au financement de la période de transition.

# UNE RÉFORME À ACCOMPAGNER AVEC LES DISPOSITIFS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

- Les salariés concernés devraient avoir la possibilité de maintenir inchangé leur effort financier de préparation de leur retraite. En l'espèce, ils doivent pouvoir effectuer des versements à des régimes de retraite supplémentaires avec exonération d'impôt sur le revenu à l'entrée, comme pour les cotisations AgircArrco.
- Les régimes existants (PER individuel, collectif ou obligatoire ; régimes à prestations définies) prévoient déjà de telles possibilités d'exonération. Cependant, en fonction des réductions de cotisations à l'AgircArrco qui pourraient être décidées, il conviendrait probablement d'étendre les limites actuelles d'exonération des versements des salariés et des entreprises.
- L'évolution des cotisations aux régimes obligatoires serait une opportunité pour développer les contrats de retraite supplémentaire de branche et/ou d'entreprise. Au niveau des branches, les partenaires sociaux pourraient définir des contrats-cadres afin d'aider les entreprises du secteur souhaitant proposer un tel dispositif à leurs salariés.
- Des clauses de recommandation par branche pourraient aussi être envisagées en la matière, permettant en particulier de sélectionner un ou plusieurs prestataires (institution de prévoyance, mutuelle ou société d'assurance) répondant à un cahier des charges en matière d'offre de placements (ISR, fonds solidaires...), de frais divers ou encore d'action sociale.

